

N° 695 : Québec, ce 1er octobre 2020

À : **G & R RECYCLAGE S.E.N.C.**, société en nom collectif
domiciliée au 380, rang Saint-Jean, Kanesatake
(Québec) J0N 1E0

DE : **LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS
CLIMATIQUES**

RÉVOCATION D'UNE AUTORISATION
Articles 115.5 et 115.10 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*
(RLRQ, chapitre Q-2)

La présente révocation d'une autorisation vous est notifiée par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après « ministre ») en vertu des articles 115.5 et 115.10 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (ci-après « LQE ») et est fondée sur les motifs suivants:

LES FAITS

- [1] Le 22 juin 2015, G & R Recyclage S.E.N.C. (ci-après « G & R ») obtient une autorisation ministérielle (ci-après « AM ») pour exploiter un centre de tri de matériaux de construction et de démolition avec utilisation d'un procédé de concassage, de tamisage et de recyclage de rebuts de béton, de briques et d'asphalte sur le lot 5 700 059 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Deux-Montagnes. L'immeuble, qui appartient au Gouvernement du Canada, est situé sur le territoire mohawk de Kanesatake et est plus généralement désigné avec les numéros de lots 60-1 et 60-2 CLSR 80482 du Système d'enregistrement des terres indiennes. L'entreprise est une société en nom collectif appartenant à deux frères, Gary et Robert Gabriel. Elle serait locataire du site.
- [2] Plusieurs inspections ont été réalisées par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après « MELCC ») sur le site depuis la délivrance de l'AM, où il est constaté plusieurs manquements.

- [3] Plus particulièrement, le 6 novembre 2019, une inspection est réalisée par le MELCC et plusieurs manquements sont constatés. Le volume de matières résiduelles entreposées dans l'aire d'exploitation est d'environ 117 497 m³, alors que l'AM permet à l'entreprise un volume maximal de 27 000 m³. L'aire d'exploitation s'étend bien au-delà de l'aire autorisée. Une des piles de matières résiduelles atteint une hauteur de près de 12 mètres, alors qu'un maximum de 6 mètres est prévu à l'AM. Le volume de matières résiduelles entreposées à l'extérieur de l'aire autorisée atteint environ 282 722 m³. Ainsi, il y a, en date de cette inspection, un volume total d'environ 400 219 m³ de matières résiduelles sur le site.
- [4] Il est également observé une résurgence d'eau noire à l'odeur intense qui s'écoule dans l'environnement. Cette eau de lixiviation a été échantillonnée et les résultats démontrent des dépassements à plusieurs normes et critères. Notamment, cette résurgence rejette bien au-delà de la concentration naturelle des contaminants associés entre autres aux sulfures, à l'azote ammoniacal et à la bactériologie, ce qui peut nuire à l'être humain. Elle dépasse également plusieurs critères de protection de la vie aquatique chronique, ce qui peut engendrer un effet toxique sur les espèces vivantes. Ainsi, le dépôt et l'entreposage de matières résiduelles produisent des eaux de lixiviation dans l'environnement qui ne sont pas captées, ni traitées.
- [5] Par ailleurs, plusieurs travaux ont été faits dans les rives et le littoral des cours d'eau qui traversent le site sans autorisation. Un chemin d'accès et un bassin de pompage ont été aménagés dans les rives et le littoral d'un cours d'eau connu sous le nom de ruisseau Gratton. Deux autres cours d'eau ont été canalisés, reprofilés et excavés. Enfin, les différentes aires de tri et d'entreposage ne sont toujours pas aménagées conformément à l'AM et le système de traitement des eaux n'y est pas installé.
- [6] Le 6 décembre 2019, le ministre notifie à G & R l'ordonnance n° 689 fondée sur les articles 114 et 115.4.2 de la LQE. Il lui demande, notamment, de cesser le rejet d'eaux de lixiviation, d'aménager un ouvrage de captage étanche pour récupérer la résurgence de lixiviat constatée lors de l'inspection, de vider l'ouvrage sur une base régulière et de disposer des eaux de lixiviation ainsi captées dans un lieu autorisé.
- [7] Le 16 décembre 2019, une inspection est réalisée par le MELCC en suivi de l'ordonnance n° 689. Il est constaté sur le site qu'une grande quantité supplémentaire de résidus fins de centre de tri, aussi appelés « fines », a été acceptée et déposée depuis la dernière inspection et la présence de plusieurs résurgences d'eau présentant les caractéristiques du lixiviat.
- [8] Le 12 mars 2020, le ministre notifie à G & R l'ordonnance n° 690 fondée sur l'article 114 de la LQE, par laquelle il demande, notamment, de :

“CESSER dès la notification de l'ordonnance, tout dépôt de matières résiduelles dans un lieu non autorisé et tout dépôt au-delà de la quantité maximale autorisée de 50 000 tonnes métriques ou du volume maximal autorisé de 27 800 m³ sur le lot 5 700 059 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Deux-Montagnes;

CESSER tout dépôt de matières résiduelles sur les aires de tri et d'entreposage qui ne sont pas aménagées conformément à l'autorisation ministérielle délivrée le 22 juin 2015;

PRÉVENIR tout incendie qui pourrait se déclarer dans les amas de matières résiduelles et, s'il y a lieu, s'assurer que tout incendie soit éteint, confiner les eaux d'extinction, en disposer dans un lieu autorisé et AVISER le ministre sans délai de l'évènement et des mesures prises;

CAPTER toute résurgence de lixiviat qui pourrait apparaître sur le site et en DISPOSER dans un lieu autorisé;

DISPOSER dans un lieu autorisé à les recevoir, toutes les matières résiduelles entreposées dans un lieu non autorisé ou au-delà du volume ou de la quantité autorisée et celles déposées sur les aires de tri et d'entreposage qui n'ont pas été aménagées conformément à l'autorisation ministérielle délivrée le 22 juin 2015 dans un délai de dix-huit (18) mois après la notification de l'ordonnance [...].

Un minimum de 32 300 tonnes métriques ou 18 000 m³ de matières résiduelles à disposer doivent être disposées dans un lieu autorisé à chaque mois.

[...]

TRANSMETTRE à la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, sur une base mensuelle, une preuve de la disposition des matières résiduelles dans un lieu autorisé;"

[9] Le 19 mars 2020, une inspection est réalisée par le MELCC en suivi de l'ordonnance n° 690. Des représentants du MELCC constatent que l'eau du ruisseau Gratton est verdâtre en amont du ponceau et a une teinte brunâtre en aval. Un amas de débris flotte à l'entrée du ponceau et un rejet de sédiments est constaté dans le littoral du ruisseau, en contravention de l'article 20 de la LQE et de l'ordonnance n° 690.

[10] Rien n'indique alors que l'entreprise a débuté la disposition des matières résiduelles visées à l'ordonnance, qui devait commencer dès la notification de cette dernière. Un des deux associés a affirmé aux représentants du MELCC que l'entreprise n'avait pas l'intention de faire les travaux demandés et de remettre le site en état.

[11] De plus, les billets de pesée pour la journée du 19 mars transmis au MELCC à la suite de cette inspection montrent qu'un camion chargé de briques y a déposé son chargement, en contravention de l'ordonnance n° 690.

- [12] Le 22 mars 2020, un appel est logé à Urgence-Environnement pour des odeurs nauséabondes qui pourraient être causées par un incendie de matières résiduelles sur le site de G & R. Des pompiers ont pu se rendre près du site, mais n'ont pas pu y entrer, un gardien sur place ne leur ayant pas permis l'accès. Sur place, une odeur extrêmement désagréable est perçue et un haut taux de dioxyde de carbone est mesuré par un représentant du MELCC. Aucun feu n'a été constaté.
- [13] Le 24 mars 2020, un signalement a été transmis à Urgence-Environnement, concernant des mauvaises odeurs qui émanent du centre de tri.
- [14] Le 29 mars 2020, une intervention d'Urgence-Environnement s'est avérée nécessaire, sur la base d'un signalement à l'effet qu'une colonne de fumée s'échappait au-dessus du centre de tri. Les représentants du MELCC ont pu se rendre en face du centre de tri, sans y entrer. Les associés de G & R ont été avisés de la situation et l'un d'eux a dépêché une équipe qui a fait cesser l'émission de fumée.
- [15] Le 2 avril 2020, une inspection est réalisée par le MELCC pour vérifier s'il y a un incendie sur le site et y mesurer la qualité de l'air. Il appert qu'une concentration de sulfure d'hydrogène supérieure à la norme est dégagée dans l'atmosphère, provenant du centre de tri, mais aucun incendie n'est constaté. Par ailleurs, un des associés indique alors clairement aux représentants du MELCC qu'ils ne sont plus les bienvenus sur le site du centre de tri pour faire leur inspection.
- [16] Le 20 avril 2020, un représentant du MELCC est présent dans les environs du site pour les fins du suivi de la qualité de l'air. Il constate que l'eau d'un ruisseau en aval du site est d'une couleur blanchâtre, cours d'eau qui se jette dans le ruisseau Gratton, qui lui présente un panache blanchâtre bien visible, ce qui laisse croire que le lixiviat dégagé sur le site n'est pas capté.
- [17] Le 28 avril 2020, une inspection est réalisée par le MELCC afin de vérifier le respect des ordonnances n^{os} 689 et 690 quant aux rejets de lixiviat dans les cours d'eau traversant le site et en documenter les impacts sur le milieu récepteur. À cette fin, différents échantillons ont été prélevés en aval du site.
- [18] Un expert du MELCC affirme dans un avis émis le 12 août 2020 que, sur la base des résultats de cet échantillonnage, le ruisseau Gratton présentait toujours, lors de cette inspection, certains signes de contamination qui correspondaient directement aux sources de contaminants observées le 6 novembre 2019 à la résurgence du site de G&R. Ainsi, du lixiviat en provenance du site continuait alors à se répandre dans l'environnement à ce moment, en contravention de l'ordonnance n^o 690. De plus, selon l'expert, ce rejet de contaminants dans l'environnement peut porter atteinte à l'être humain, aux écosystèmes, aux autres espèces vivantes, à l'environnement et aux biens, contrairement à l'article 20 de la LQE.
- [19] Le 30 avril 2020, une inspection est réalisée dans les alentours du site par le MELCC à la suite d'un signalement à Urgence-Environnement en lien avec le transport et le dépôt de matières résiduelles par G&R sur un autre lot. Le signalement n'a pas été confirmé. Par ailleurs, rien n'indique sur le site que l'entreprise a débuté les travaux de disposition des matières résiduelles comme exigé à l'ordonnance n^o 690.
- [20] Le 1^{er} août 2020, un appel est logé à Urgence-Environnement pour un rejet d'eau noire à forte odeur dans le ruisseau Gratton, perceptible jusqu'au lac des Deux-Montagnes. Des représentants du MELCC se sont rendus sur place et ont constaté de l'eau stagnante noirâtre dans le ruisseau Gratton, à la surface de laquelle se trouvait une pellicule blanchâtre. Une forte odeur d'eaux usées émanait de l'eau. Le rejet provenait du centre de tri de G&R.

- [21] Des barrières temporaires ont alors été érigées pour empêcher l'eau noire de se répandre davantage dans l'environnement. Des échantillons d'eau noire ont également été prélevés dans le ruisseau Gratton. Un expert en écotoxicologie du Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec conclut dans un avis émis le 11 août 2020 que les résultats présentent plusieurs dépassements aux critères de qualité de l'eau du MELCC et que ces derniers sont susceptibles d'avoir un effet délétère sur la faune aquatique.

FONDEMENT DU RECOURS

- [22] Le ministre peut, en vertu du paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 115.5 de la LQE, révoquer une autorisation si le titulaire est en défaut de respecter une ordonnance rendue en vertu de la LQE.
- [23] Il peut également le faire, en vertu du deuxième paragraphe de l'article 115.10 de la LQE, si le titulaire de l'autorisation ne respecte pas une disposition de la LQE.
- [24] L'article 20 de la LQE prévoit que nul ne peut rejeter ou permettre le rejet d'un contaminant dans l'environnement dont la présence est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens.
- [25] L'ordonnance n° 690 prévoit la cessation de tout dépôt de matières résiduelles dans un lieu non autorisé, au-delà de la quantité maximale autorisée ou sur les aires de tri et d'entreposage qui ne sont pas aménagées conformément à l'AM. Pourtant, G & R a accepté le dépôt d'au moins un chargement de briques d'un camion sur son site et un amas de débris a été constaté dans le ruisseau, en contravention de cette ordonnance.
- [26] L'ordonnance n° 690 prévoit que toute résurgence doit être captée et disposée dans un lieu autorisé. Les résultats d'échantillonnage de l'eau de surface des cours d'eau en aval du site du centre de tri ainsi que des avis scientifiques montrent que les eaux de lixiviation qui se dégagent des amas de matières résiduelles s'écoulent toujours dans l'environnement, donc ne sont pas toutes captées, et ce, en contravention de cette ordonnance et de l'article 20 de la LQE.
- [27] De plus, rien n'indique que l'entreprise a débuté les travaux de disposition des matières résiduelles visées à l'ordonnance, alors qu'elle devait les commencer dès la notification de l'ordonnance no 690, à un rythme minimal de 32 300 tonnes métriques ou 18 000 m³ par mois. Par ailleurs, aucun bon de disposition n'a encore été transmis par l'entreprise au MELCC, alors qu'elle devait le faire sur une base mensuelle, tel qu'exigé dans cette ordonnance.

PRÉAVIS À LA RÉVOCATION D'UNE AUTORISATION

- [28] Le 28 août 2020, un préavis à la révocation d'une autorisation a été notifié à G & R, lequel lui octroie quinze (15) jours pour présenter ses observations au soussigné.

- [29] Le 9 septembre 2020, dans une lettre transmise au ministre, Robert Gabriel, un des associés de G & R, soulève certaines difficultés auxquelles l'entreprise a dû faire face par le passé dans la gestion de son site. Il affirme que G & R nettoiera le site, avec ou sans l'appui du gouvernement du Québec. Comme mentionné dans cette lettre, l'entreprise aurait déjà entamé certains travaux de remise en état.
- [30] Après analyse, le ministre conclut que les observations transmises ne sont pas de nature à modifier sa décision. En effet, l'entreprise ne semble pas vouloir respecter concrètement son AM, la LQE ou les ordonnances du ministre rendues à son égard. Elle a eu plusieurs occasions pour rendre ses installations et son exploitation conformes, qu'elle n'a pas saisies. Dans ce contexte, la seule expression de la volonté de nettoyer le site n'est pas suffisante. Par ailleurs, le ministre n'a aucune information qui supporte que des travaux ont véritablement été effectués sur le site.
- [31] Ainsi, le ministre est justifié de révoquer l'autorisation délivrée à G & R le 22 juin 2015.

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR LES ARTICLES 115.5 ET 115.10 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT, JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, RÉVOQUE L'AUTORISATION MINISTÉRIELLE QUI A ÉTÉ DÉLIVRÉE À G & R RECYCLAGE S.E.N.C. LE 22 JUIN 2015.

PRENEZ AVIS que, conformément aux articles 118.12 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la révocation d'une autorisation peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec dans les trente (30) jours suivant la date de notification de cette révocation.

Le ministre de l'Environnement et de la
Lutte contre les changements climatiques,



BENOIT CHARETTE